



campagne 2023

Régime de paiement de base

Demande d'attribution de DPB par la réserve au titre du programme

Exploitants présents en 2013 ou 2014

NOTICE du Formulaire NE

Attention

Pour que votre demande soit prise en compte, elle doit être parvenue à la DDT(M)
au plus tard le 15 mai 2023 accompagnée des pièces justificatives.

Quel est l'objet de ce programme ?

Ce programme concerne tous les exploitants présents en 2013 ou 2014 qui ont fait des déclarations en 2015 pour des surfaces qui n'étaient pas en vignes en 2013 (condition nécessaire pour l'attribution de DPB) et qui n'ont pas obtenu de droits à paiement en 2015 parce qu'ils ne disposaient pas du ticket d'entrée, soit en raison de l'absence de continuité du contrôle avec leur ancienne forme juridique, soit parce qu'ils n'étaient pas agriculteurs actifs. Pour bénéficier de ce programme, les demandeurs devront n'avoir jamais détenu de DPB et être agriculteur actif au sens de la programmation 2023.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de ce programme ?

Vous pouvez demander à bénéficier de ce programme si vous respectez les conditions suivantes :

- votre exploitation exerçait une activité agricole en 2013 ou 2014 ;
- votre exploitation avait déposé une déclaration PAC en 2015 pour des surfaces qui n'étaient pas en vignes en 2013 ;
- votre exploitation n'avait pas obtenu de droits au paiement en 2015, car votre exploitation était dans l'une des situations suivantes :
 - **1^{ère} situation** : votre exploitation avait changé de forme juridique (fusion, scission ou changement de forme juridique) entre 2013/2014 et 2015, votre ancienne forme juridique détenait le « ticket d'entrée » pour obtenir des

DPB en 2015 mais votre formulaire de demande de prise en compte d'une subrogation (formulaire 2015 n° 1 à 3) a été rejeté en l'absence de continuité de contrôle avec votre ancienne forme juridique ;

- **2^{ème} situation** : votre exploitation avait le ticket d'entrée et des références 2014 pour obtenir des DPB mais n'était pas agriculteur actif en 2015 ;

RAPPEL :

Pour obtenir de DPB en 2015, vous deviez :

- Être agriculteur actif en 2015 ;
- Avoir un « ticket d'entrée » qui était octroyé d'office aux agriculteurs ayant perçu des aides directes au titre de la campagne 2013, ou ayant reçu une dotation par la réserve en 2014, ou n'ayant jamais eu de droits à paiement mais pouvant prouver l'exercice d'une activité agricole en 2013. Les agriculteurs qui ne se trouvaient pas dans l'une de ces situations pouvaient également obtenir le « ticket d'entrée » auprès de leur ancienne forme juridique dès lors qu'il y avait continuité du contrôle de l'exploitation, ou auprès du cédant des terres dès lors que celui-ci restait agriculteur actif en 2015.
- votre exploitation n'a jamais détenu de DPB depuis 2015 ;
- votre exploitation répond à la définition d'agriculteur actif au sens de la programmation 2023 (cf. notice spécifique).

L'attribution de DPB par ce programme ne sera octroyée qu'à la personne physique ou à la personne morale qui était présente en 2015.

Comment sera calculée votre attribution de DPB au titre de ce programme ?

La prise en compte de votre demande a pour objectif de créer des DPB à la valeur moyenne des droits au paiement au cours de l'année d'attribution, sur les hectares admissibles de votre exploitation (hors surfaces en vignes en 2013).

Pour que les surfaces de votre exploitation soient couvertes en DPB, il est nécessaire qu'elles soient à votre disposition (c'est à dire que vous disposiez du droit d'exploiter ces surfaces, ce qui sera attesté par la détention d'un titre légal qui pourra vous être demandé dans le cadre de l'instruction de votre dossier) et que vous les exploitiez effectivement au 15 mai 2023.

Si vous envisagez de prendre possession ou d'exploiter ces terres ou si vous ne disposerez d'un titre sur ces terres que postérieurement à cette date, vous ne pouvez pas prétendre à l'attribution de DPB ni au versement d'aides sur ces surfaces. Vous ne devez pas les déclarer à la PAC au risque de vous voir appliquer des sanctions pour surdéclaration.

Attention

Le dépôt de votre demande auprès de la DDT(M) ne vous garantit pas l'attribution de DPB. Les attributions au titre de ce programme sont conditionnées aux disponibilités de la réserve de droits. Les modalités d'attribution seront déterminées en fin d'année sous réserve que les ressources de la réserve soient suffisantes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Votre DDT(M) dispose en principe de tous les éléments permettant d'instruire votre demande. Dans le cas contraire, des pièces complémentaires pourront vous être demandées pour justifier votre situation.